

- Un (1) représentant du Ministère du Commerce, des Prix et des Transports (membre).

- Le Directeur Général de la Société d'Administration des Zones Franches (membre).

- Le Président de la chambre de Commerce, d'Agriculture et d'Industrie du Togo (membre).

Art. 5 : Les attributions de ce comité sont :

- approuver les différents programmes d'action,
- adopter le statut du personnel,
- voter le budget,
- arrêter les comptes.

Les membres de ce comité de gestion sont nommés par arrêté signé du Ministre chargé de l'Industrie.

Le comité de gestion adresse des rapports périodiques au Ministre chargé de l'Industrie.

Art. 6 : La Direction du Centre est assurée par un Coordinateur nommé par arrêté du Ministre de l'Industrie, des Sociétés d'Etat et du Développement de la Zone Franche.

Les attributions du Coordinateur sont les suivantes :

- la gestion du Centre,
- l'ordonnancement des dépenses du Centre,
- la préparation du budget du Centre.

Art. 7 : Il est secondé dans ses tâches par un Coordinateur-Adjoint, nommé par arrêté du Ministre de l'Industrie, des Sociétés d'Etat et du Développement de la Zone Franche.

Art. 8 : Le Centre d'Aide à la Création d'Entreprise comprend :

- une division d'information et d'aide à la création des micro-projets,
- une division d'études et de formation à l'esprit d'entreprise,
- une division de l'administration et de la coordination.

Les attributions de la division d'information et d'aide à la création des micro-projets sont :

- a) inculquer l'esprit d'entrepreneuriat aux promoteurs potentiels ;
- b) collecter des informations opérationnelles de traitement et d'analyse des données ;
- c) identifier les sources de financement et en informer les investisseurs potentiels ;

Cette division devra pouvoir déceler les candidats entrepreneurs parmi ceux qui ont soit des compétences techniques (jeunes diplômés), soit des moyens matériels et financiers, soit les deux à la fois.

d) informer les promoteurs potentiels sur la procédure de création d'entreprise ;

Les attributions de la division d'études et de formation à l'esprit d'entreprise sont :

- a) étudier les outils de promotion de l'initiative privée à savoir :
 - amélioration du cadre juridique et fiscal des entreprises,
 - aider à l'amélioration de la compétitivité des entreprises,
 - vulgariser les nouvelles méthodes et technologies de développement industriel adaptées
- b) mettre en place des banques de données sur les

micro-projets et sur les marchés ;

c) former les entrepreneurs en management et gestion d'entreprise,

d) organiser les séminaires et ateliers au profit des entrepreneurs potentiels comme opérationnels.

Les attributions de la division de l'administration et de la coordination sont :

a) de piloter la gestion administrative et financière du Centre d'Aide à la Création d'Entreprise ;

b) de coordonner les actions du C.A.C.E. avec celles des autres structures d'encadrement et de promotion du secteur privé afin d'éviter des chevauchements ;

c) de participer à la mise en place de concert avec les opérateurs économiques et les autres partenaires impliqués, d'un centre unique des formalités d'enregistrement et d'immatriculation.

Art. 9 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature sera publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

27 Mars 1996

Payadowa BOUKPESSI

**MINISTERE DU DEVELOPPEMENT RURAL
ET DE L'HYDRAULIQUE VILLAGEOISE**

Arrêté n° 0/MDRHV du 28 Mars 1996 - Les prix de cession des engrais aux paysans togolais pour la campagne agricole 1996-1997 est fixé à 155 F/kg.

Toute autre personne, Société, Groupement Coopérative de nationalité étrangère, devra les acheter au prix de revient.

L'acquisition des engrais se fera strictement au comptant.

La ristourne aux groupements est fixée à 10 F le kilogramme.

Le Directeur de l'Administration et des Finances (D.A.F.) du Ministère du Développement Rural et de l'Hydraulique Villageoise est chargé de l'application des dispositions du présent arrêté.

Toutes dispositions antérieures en la matière sont abrogées. Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de sa signature.

**MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE**

Arrêté n°32/MENRS du 22 Mars 1996 : Une autorisation probatoire d'un an est accordée à Mr. d'ALMEIDA Carlos Cossi pour l'ouverture d'un établissement d'enseignement général du premier degré dénommé "ALPHA".

Cet établissement fonctionnera dans des locaux sis au quartier Tokoin-Hôpital dans la Commune de Lomé (Préfecture du Golfe).

Ledit établissement est tenu de se conformer aux programmes officiels d'études et aux dispositions 8, 21, et 25 de l'arrêté n° 053/MENRS du 22 Mars 1994, portant conditions d'agrément des établissements privés d'enseignement des 1er, 2è et 3è degrés.

M. d'ALMEIDA Carlos Cossi s'engage, à l'expiration de l'autorisation probatoire d'ouverture, à demander pour son établissement une autorisation de fonctionnement au Ministère de l'Education Nationale et de la Recherche Scientifique.

Le non-respect des dispositions des articles 2, 3 et 4 du présent arrêté entraînera la fermeture de l'établissement après mis en demeure adressé par le Ministre de l'Education Nationale et de la Recherche Scientifique.

Le Directeur de l'Enseignement du Premier Degré et le Directeur Général de la Planification de l'Education sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 33/MENTS du 22 Mars 1996 - Il est créé auprès du Ministère de l'Education Nationale et de la Recherche Scientifique un comité de concertation.

Le comité de concertation est une instance de réflexion sur les problèmes de l'Education. A ce titre, il examine toutes les questions que lui soumet le Ministre de l'Education Nationale et de la Recherche Scientifique.

Sont membres du comité de concertation en fonction de leurs attributions :

- Le Directeur de cabinet du MENRS,
- Le Secrétaire général du MENRS,

- Le Conseiller technique du MENRS,
- Le Secrétaire permanent du conseil supérieur de l'Education Nationale,
- Le Directeur général de la planification de l'Education,
- Le Directeur de l'Institut National des Sciences de l'Education,
- Le Directeur de l'Orientation Scolaire et Professionnelle,
- Le Directeur de l'Enseignement du 3^e degré,
- Le Directeur de l'Enseignement du 2^e degré,
- Le Directeur de l'Enseignement du 1^{er} degré,
- Le Directeur de la Formation Permanente, de l'Action et de la Recherche Pédagogiques,
- L'Attaché de cabinet, chargé du comité de langue nationale kabyè,
- L'Attaché de cabinet, chargé de la presse au MENRS.
- L'Attaché de Cabinet, chargé de la Presse assure le secrétariat du Comité de Concertation.
- Des personnes ressources peuvent être invitées à participer aux travaux du Comité en raison de leur compétence et en fonction des sujets examinés.
- Le Comité se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation du Ministre de l'Education Nationale et de la Recherche Scientifique.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 36/MENRS du 25 Mars 1996 - Le personnel de l'enseignement confessionnel déclaré définitivement admis aux examens et concours professionnels est intégré dans les diverses catégories conformément à l'état ci-joint :

AVANCEMENT DES INSTITUTEURS CONFESSIONNELS

N°Ordre	Nom et prénoms	N° matricule	Situation au 1/1/93	Situation 1/1/95
1	GNALOU Tang Essobozouwe	602883 D	I. 3 ^e /1 ^{er}	I. 3 ^e /2 ^e
2	KARANZI Wara	602909 X	" "	" "

AVANCEMENT DES INSTITUTEURS-ADJOINTS CONFESSIONNELS

1	HOGUEDENGA Djoliba Bakossa	602285 X	IA 3 ^e /2 ^e	IA 3 ^e /2 ^e
---	----------------------------	----------	-----------------------------------	-----------------------------------

AVANCEMENT DES MONITEURS-ADJOINTS CONFESSIONNELS

1	AYEI B. Manan	601195 M	MA 3 ^e /4 ^e	MA 2 ^e /1 ^{er}
2	TAYA Mayawe Piniwe	601478 Y	" "	" "
3	BANABAWIA Tada Abalarka	601421 X	MA 3 ^e /3 ^e	MA 3 ^e /4 ^e
4	TANANG Bouwe Tchaa	601495 R	" "	" "
5	KADADO Maleki	602490 C	MA 3 ^e /1 ^{er}	MA 3 ^e /2 ^e

Arrêté n° 37/MENRS du 25 Mars 1996 - Le personnel de l'Enseignement Confessionnel déclaré définitivement admis aux examens et concours professionnels est intégré dans les diverses catégories conformément à l'état ci-joint :

I - INTERGRATION DES INSTITUTEURS CONFESSIONNELS (C.A.P.)

N°Ordre	Nom et prénoms	N° matricule	Situation au 1/1/93	Situation 1/1/95
1	LAMBONI Lanfandiba	602935 R	I Stag.	I 3 ^e /1 ^{er}